

Circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes
NOR : JUSB1418984C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Mesdames et messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes

Textes sources :

- Article L. 1423-15 du code du travail
- Articles R. 1423-55 à D. 1423-70 et D. 1423-72 du code du travail

Date d'application : immédiate

Annexes : 8

Le régime juridique de l'indemnisation des conseillers prud'hommes reposait, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2008-560 du 16 juin 2008 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, sur des textes anciens dont l'interprétation conduisait à des pratiques hétérogènes sur l'ensemble du territoire et à des difficultés dans la maîtrise des dépenses. Une évolution du régime était particulièrement nécessaire.

*

* *

Une importante concertation eut lieu sur la base des conclusions du rapport du procureur général honoraire, Henri Desclaux, pour créer un nouveau régime défini par le décret du 16 juin 2008 précité, dont l'équilibre avait recueilli l'assentiment d'une large majorité des organisations syndicales et patronales représentées au sein du Conseil supérieur de la prud'homie.

Le décret du 16 juin 2008 exclut toute indemnisation forfaitaire des conseillers prud'hommes et permet une indemnisation au réel sur la base d'un régime déclaratif encadré.

Sa mise en œuvre pratique a soulevé des difficultés et a donné lieu à des mouvements de protestation entraînant le blocage de certains conseils de prud'hommes.

Les décrets n°2009-1010 et n°2009-1011, en 2009, puis le décret n°2011-809, en 2011, sont intervenus pour améliorer le mode d'indemnisation des conseillers prud'hommes mais ils ont fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat.

C'est dans ce contexte qu'à partir du mois de septembre 2011, un groupe de travail composé de représentants des conseillers prud'hommes – issus des organisations syndicales et patronales - de la direction des services judiciaires et de la direction générale du travail s'est réuni à quatre reprises pour apporter des réponses aux difficultés d'application des décrets et circulaire relatifs à l'indemnisation de 2009 ainsi qu'aux questions liées au fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Les options retenues ont été communiquées lors de l'assemblée plénière du Conseil supérieur de la prud'homie, le 27 février 2013, et se traduisent par un décret en Conseil d'Etat complétant l'article R. 1423-55 du code du travail et un décret modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire n° SJ.09-323-AB1 du 16 septembre 2009, a pour objet de préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives aux activités indemnisables (partie I) ainsi qu'aux modalités de l'indemnisation (partie II).

*

* *

PARTIE I. – LES ACTIVITES INDEMNISABLES

Il s'agit des activités prud'homales (A) ainsi que des frais de déplacement (B).

A. – LES ACTIVITES PRUD'HOMALES

L'article R. 1423-55 du code du travail étend le champ des activités prud'homales indemnissables.

Il recouvre :

- les activités liées à la fonction prud'homale (1) ;
- les activités juridictionnelles (2) ;
- les activités administratives du président et du vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que celles des présidents et vice-présidents de certaines sections des conseils de prud'hommes de Paris, Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre (3).

1. Les activités liées à la fonction prud'homale

a) La prestation de serment (articles D. 1442-11 et D. 1442-12 du code du travail)

Les conseillers nouvellement élus ou nouvellement entrés en fonction qui n'ont pas encore exercé de fonctions judiciaires dans un conseil de prud'hommes prêtent serment au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil de prud'hommes. Le temps consacré à la prestation de serment est intégralement indemnisé.

b) L'installation du conseil de prud'hommes (article D. 1442-14 du code du travail)

L'installation des conseillers prud'hommes a lieu, en fonction des modalités de leur nomination, soit lors de la première assemblée générale du nouveau conseil, soit lors d'une audience de la section du conseil concernée. Elle vaut entrée en fonctions. La participation à l'audience d'installation est indemnisée.

Dans les huit jours de l'installation d'un salarié comme conseiller prud'homme, le greffier en chef, directeur de greffe, en informe l'employeur.

c) La participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre et à la formation restreinte (article L. 1423-3 du code du travail)

Les conseillers prud'hommes se réunissent, chaque année au mois de janvier, en assemblée générale, en assemblée de section, et, le cas échéant, en assemblée de chambre pour la désignation des présidents et vice-présidents du conseil, de la section ou de la chambre.

Dans les conseils de prud'hommes où les effectifs sont importants, des assemblées supplémentaires de section et de chambre peuvent être convoquées.

L'assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne, chaque année, les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé. Ils peuvent également être amenés à se réunir en assemblée générale du conseil ou de section en cas de vacance des fonctions de président ou de vice-président.

Le conseil de prud'hommes peut se réunir en assemblée générale, à la demande soit du premier président de la cour d'appel, soit de la majorité des membres en exercice, soit lorsque le président ou le vice-président le jugent utile.

Par ailleurs, lorsque l'assemblée générale du conseil de prud'hommes n'a pas pu établir le règlement intérieur du conseil dans les trois mois qui suivent son installation, celui-ci est préparé par une formation restreinte composée du président, du vice-président du conseil de prud'hommes ainsi que des président et vice-président de chaque section et, s'il y a lieu, de chaque chambre.

La participation du conseiller prud'homme à chacune de ces assemblées est indemnisée.

- d) La participation aux réunions préparatoires aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre (article D. 1423-68 du code du travail)

Ces réunions non paritaires ont notamment pour objet la préparation des assemblées générales. Elles se tiennent par collège et non par syndicat dans l'enceinte du conseil de prud'hommes. Il n'est désormais plus nécessaire qu'elles soient prévues par le règlement intérieur.

Le président de l'assemblée communique, le cas échéant, la liste nominative des conseillers prud'hommes présents au greffe avec les heures de début et de fin d'audience. L'indemnisation annuelle est limitée à trois réunions par an, d'une durée totale ne pouvant excéder six heures par conseiller quel que soit le type d'assemblée générale.

- e) La participation à l'audience solennelle de rentrée (R. 111-2 du code de l'organisation judiciaire)

L'audience solennelle de rentrée a lieu chaque année après l'assemblée générale du conseil de prud'hommes qui élit le président et le vice-président du conseil de prud'hommes. La participation du conseiller prud'homme à cette audience solennelle est indemnisée conformément au f) du 1° de l'article R. 1423-55 du code du travail.

- f) L'indemnisation de la participation aux commissions instituées par le règlement intérieur du conseil ou prévues par des dispositions législatives ou réglementaires

L'indemnisation de la participation des conseillers prud'hommes à des commissions instituées par le règlement intérieur du conseil ou prévues par des dispositions législatives ou réglementaires est possible.

Ainsi, l'article 12-6° du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires prévoit la participation d'un conseiller prud'homme à la commission pour l'inscription sur la liste des experts, dressée par chaque cour d'appel et prévue à l'article 2 II de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Le temps de participation à cette commission est indemnisé de même que le temps de participation des conseillers prud'hommes au Conseil supérieur de la prud'homie.

Les heures réellement consacrées à ces commissions sont portées sur le relevé individuel des temps d'activité (annexe I). Les intéressés sont indemnisés dans les mêmes conditions que pour les autres activités prud'homales.

2. Les activités juridictionnelles

- a) L'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience par le président de la formation ou par un conseiller désigné par lui (2° a) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)

La préparation des audiences de conciliation, de jugement ou de référé favorise le bon déroulement des débats et une meilleure appréhension des affaires. Assurée par le président de la formation ou, éventuellement, par un conseiller désigné par lui, elle est par nature antérieure à la tenue de l'audience et ne peut être incluse dans le temps d'audience.

L'article D. 1423-65 dispose que le temps indemnisable ne peut dépasser les durées suivantes :

- bureau de conciliation : 30 minutes par audience ;
- bureau de jugement : 1 heure par audience ;
- formation de référé : 30 minutes par audience.

Ces durées constituent un plafond par audience mais, en aucun cas, par dossier. Conformément aux exigences posées par le Conseil d'Etat dans sa décision du 21 octobre 2011, le temps de préparation des audiences du bureau de conciliation, du bureau de jugement ou de la formation de référé doit pouvoir être dépassé.

La nouvelle rédaction transpose la procédure de dépassement telle que prévue pour l'étude d'un dossier postérieure à l'audience, tout en prenant en compte les spécificités des études préparatoires de dossiers fixées par le a) du 2° de l'article R. 1423-55 du code du travail.

Le mécanisme d'autorisation de dépassement est centralisé au niveau du président du conseil de prud'hommes. De plus, les motifs qui conduisent à accorder le dépassement ne peuvent être ceux de la complexité du dossier et des recherches nécessaires. Le critère retenu a été celui du nombre de dossiers inscrits au rôle. Le dépassement est alors accordé sur décision expresse du président du conseil de prud'hommes (annexe II). Il lui revient également la charge de déterminer le nombre d'heures à indemniser.

Lorsque le temps réel de préparation est inférieur aux plafonds autorisés, le président de la formation ou le conseiller qu'il aura désigné pour procéder à cette étude doit mentionner la durée réelle de cette préparation sur son relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

b) Les mesures d'instruction (2° b) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)

Elles sont prévues à la section 1 du chapitre IV du titre V du livre IV du code du travail aux articles R. 1454-1 à R. 1454-6. Le bureau de conciliation, de jugement ou la formation de référé peut désigner un ou deux conseiller(s) rapporteur(s) chargé(s) de réunir des éléments d'information sur une affaire.

Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur, l'autre est salarié. Ils accomplissent ensemble leur mission.

Dans le respect du principe du contradictoire, le ou les conseiller(s) rapporteur(s) peu(ven)t entendre les parties, les inviter à fournir des explications ou les mettre en demeure de produire, dans le délai qu'il(s) détermine(nt), tout document ou justification propre à éclairer le conseil de prud'hommes. Il(s) peu(ven)t procéder par lui(eux)-même(s) ou faire procéder à toute mesure d'instruction.

Il(s) dispose(nt) du pouvoir, si les parties parviennent à un accord même partiel, de le constater dans un procès-verbal.

Le temps, consacré par le ou les conseiller(s) rapporteur(s) à l'exercice de cette mission, est indemnisé sur la base de sa(leurs) déclaration(s). Les conseillers rapporteurs sont indemnisés lorsqu'ils procèdent à une mesure d'enquête, ordonnée par le bureau de jugement ou de conciliation.

c) La participation aux audiences des formations de référé, du bureau de conciliation, du bureau de jugement et de l'audience de départage (2° c) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)

Désormais, le temps de participation à l'audience est indemnisé à compter de l'heure de début de l'audience prévue dans la convocation adressée aux justiciables moins 15 minutes et 15 minutes au-delà de l'heure de fin d'audience fixée par l'ensemble de la formation, conformément aux dispositions de l'article D. 1423-69 du code du travail.

Cette modalité d'indemnisation permet aux conseillers prud'hommes, membres de la formation de référé ou de jugement et du bureau de conciliation, d'effectuer les démarches nécessaires afin de participer dans les meilleures conditions à l'audience.

Chaque membre de la formation ayant siégé à l'audience doit indiquer sur son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) : l'heure de début de l'audience prévue par la convocation adressée aux justiciables et l'heure de fin d'audience fixée par le président du bureau de jugement. Le greffé retranchera 15 minutes à l'heure de début d'audience et ajoutera 15 minutes à l'heure de fin d'audience.

Cas de l'annulation d'une audience due à l'absence d'un des conseillers prud'hommes

Lorsque, à l'heure fixée pour le début de l'audience, un ou plusieurs conseillers prud'hommes est ou sont absent(s) et qu'il apparaît impossible de le ou les remplacer, les conseillers prud'hommes de la formation de jugement présents sont indemnisés au titre de leur temps de transport et du temps passé pour ouvrir l'audience et renvoyer les affaires.

Cas du conseiller retardataire

Le conseiller retardataire est indemnisé au regard de l'heure de son arrivée indiquée sur son relevé des temps d'activité.

Particularité des bureaux de conciliation sans dossier

L'article R. 1454-8 du code du travail précise que les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une

fois par semaine, « sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle ». La tenue d'audience ayant pour seul objet de constater qu'il n'y a pas d'affaire n'est donc pas possible.

d) L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré (2° d) de l'article R. 1423-55 du code du travail)

La nouvelle rédaction de l'article D. 1423-65 permet l'indemnisation du temps d'étude postérieure à l'audience. Ce temps contribue à la bonne compréhension du litige.

Le fait d'instituer des études de dossier postérieures de droit est un facteur d'amélioration de la qualité du jugement rendu par le conseil de prud'hommes, de diminution du taux de départage et d'appel et enfin de réduction de la durée du délibéré. Les études postérieures de droit doivent également favoriser un rapprochement entre la pratique des conseillers prud'hommes et celles des juges professionnels qui étudient systématiquement leurs dossiers avant le délibéré.

Désormais, l'étude de dossier est une activité indemnisable qui n'est plus subordonnée à l'accord de la formation de référé ou du bureau de jugement.

L'étude est confiée à deux membres de la formation par son président. Afin d'assurer le respect du principe de la parité, l'un doit être conseiller employeur et l'autre conseiller salarié. Ainsi, lorsqu'une étude de dossier postérieure à l'audience est décidée par la formation de référé, celle-ci ne peut qu'être effectuée par le conseiller employeur et le conseiller salarié composant cette formation. L'article D. 1423-65 prévoit, pour les deux conseillers désignés, un temps indemnisable de 45 minutes par dossier en bureau de jugement et de 15 minutes par dossier pour la formation de référé.

Cependant, le président de la formation de référé ou du bureau de jugement peut décider expressément du dépassement de cette durée. La durée en est alors fixée par le président de la formation de référé ou du bureau de jugement, sans autre recours possible, et non plus par la formation de référé ou le bureau de jugement qui la décidait.

Le dossier à étudier, l'identité des deux conseillers, la durée autorisée par le président de la formation de référé ou le bureau de jugement et le temps effectivement consacré à l'étude doivent figurer sur la fiche relative à l'étude de dossier (annexe II bis) figurant au dossier.

Chaque conseiller ayant procédé à cette étude complètera son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) par la mention du temps réellement passé dans la limite du maximum autorisé.

Cette étude peut être réalisée par le conseiller employeur et le conseiller salarié soit conjointement, soit séparément. Dès lors, les conseillers peuvent chacun déclarer un temps d'étude différent dans la limite de celui fixé en application de l'article D. 1423-65.

e) La participation au délibéré (2° e) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)

En matière prud'homale, délibèrent tous les juges qui ont assisté à l'audience. Le délibéré se déroule à l'issue de l'audience hors la présence du greffier ou ultérieurement. Ce temps ne peut être utilisé pour procéder à d'autres activités prud'homales.

Lorsque le délibéré est annulé en raison de l'absence imprévue d'un des membres de la formation de jugement, les conseillers prud'hommes de la formation de jugement qui sont présents seront indemnisés au titre de leur temps de transport et du temps d'attente. Le temps qui y est consacré est porté par les conseillers sur leur relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

f) La rédaction des décisions et des procès-verbaux effectuée au sein du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur du conseil (2° f) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)

La rédaction de procès-verbal de conciliation, d'ordonnances de référé, de jugement et de décision de désistement constituent des décisions juridictionnelles qui sont indemnisées. En revanche, les décisions de radiation et de renvoi qui constituent des mesures d'administration judiciaire ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Les lieux de rédaction

Les décisions peuvent être rédigées à l'extérieur du conseil de prud'hommes. La rédaction donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions que si elle se déroulait au sein du conseil. Le conseiller peut sortir le dossier des locaux de la juridiction. Il doit toutefois en informer le greffier en chef, directeur de greffe qui est responsable des dossiers, des minutes et des archives et qui en assure la conservation.

Par conséquent, préalablement à la sortie du dossier du conseil, le conseiller prud'homme doit remettre au greffier en chef une décharge de responsabilité. Le conseiller devient responsable de l'intégrité du dossier. Il ne peut rien en retrancher ni, bien sûr, ajouter quelque pièce que ce soit. L'annexe III propose un imprimé type d'autorisation de sortie de dossiers du conseil.

Enfin, il convient de rappeler que tout conseiller rédigeant à l'extérieur doit respecter strictement le principe de confidentialité.

Les temps de rédaction

Les conseillers sont indemnisés du temps qu'ils déclarent avoir consacré à la rédaction d'une décision juridictionnelle. La réforme de 2008 met en place une indemnisation au réel fondée sur un système déclaratif encadré. Les durées initiales fixées au premier alinéa de l'article D. 1423-66 doivent être adaptées en fonction du temps effectivement passé à la rédaction des décisions.

Lorsque le président d'audience ou un conseiller procède à la rédaction des décisions, le temps de rédaction inclut non seulement l'établissement de la décision mais aussi le temps de relecture et de signature.

En revanche, lorsque le président d'audience a confié la rédaction d'un ou des dossier(s) à un autre conseiller membre de la formation de jugement, deux temps doivent être distingués :

- le temps de rédaction au bénéfice du conseiller rédacteur ;
- le temps de relecture et signature au bénéfice du président de la formation.

En ce qui concerne la rédaction des décisions, l'indemnisation a lieu sur simple déclaration à hauteur de :

- 30 minutes pour un procès-verbal de conciliation ;
- 5 heures pour un jugement ;
- 1 heure pour une ordonnance.

Ces durées ne constituent pas, pour autant, des forfaits puisque le régime indemnitaire institue une indemnisation au réel. Ces durées doivent donc être adaptées *a posteriori* en fonction du temps effectivement consacré à la rédaction par le conseiller. Tel est le cas, à titre d'exemple, des procès-verbaux de non-conciliation, en particulier s'ils sont préparés par le greffe qui les soumet pour relecture et signature au conseiller.

Lorsque celui-ci, compte tenu, par exemple, de l'absence de difficulté de fait et de droit d'un dossier, parvient à le rédiger en moins de cinq heures ou d'une heure, il doit alors déclarer le temps qu'il a effectivement passé pour le rédiger. Il ne s'agit pas d'une faculté offerte au conseiller mais bien d'une obligation légale.

A l'inverse, l'article D. 1423-66 du code du travail prévoit que lorsque le conseiller chargé de la rédaction d'un procès-verbal de conciliation, d'un jugement ou d'une ordonnance a consacré à la rédaction un temps supérieur aux durées fixées, il dispose naturellement de la possibilité d'obtenir une indemnisation correspondant au temps effectivement passé à la rédaction.

Le système de dépassement ayant toutefois été jugé complexe, il appartient désormais au conseiller de saisir directement, par requête motivée, le président du conseil de prud'hommes (annexe IV) afin d'obtenir l'octroi d'un temps d'indemnisation supérieur à celui fixé par l'article D. 1423-66 du code du travail.

La décision de dépassement relève exclusivement du président du conseil de prud'hommes après avis du vice-président, sans qu'intervienne le président du bureau de jugement ou de la formation de référé.

Cette modification de la procédure d'autorisation de dépassement devrait entraîner une plus grande rapidité dans le traitement des autorisations de dépassement, sans toucher aux modalités du contrôle. Cette décision suppose une autorisation au cas par cas.

La saisine du président du conseil de prud'hommes par le conseiller prud'homme indique (annexe IV) son identité en tant que rédacteur, le temps effectivement consacré à la rédaction et les raisons qui ont justifié le

dépassement. Il transmet celle-ci, par l'intermédiaire du greffier en chef, avec le dossier et la minute au président du conseil.

Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour se prononcer, après avoir consulté le vice-président du conseil, par respect du paritarisme. En l'absence du président du conseil pour une durée supérieure à huit jours, le dossier est transmis au vice-président du conseil qui doit également se prononcer dans le délai de huit jours à compter de sa saisine.

Il leur appartient de vérifier que le temps de rédaction que le conseiller a effectivement consacré n'est pas excessif au regard de la complexité du dossier, du nombre de parties à l'instance, de la multiplicité des chefs de demande. Par ailleurs, l'inexpérience d'un conseiller, s'agissant des conseillers nouvellement élus ou nouvellement désignés comme président d'audience, doit aussi être appréciée comme motif pouvant justifier un temps de rédaction supérieur à celui fixé par l'article D. 1423-66 du code du travail.

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président restitue le dossier et la minute au greffier en chef qui adresse copie de la décision au président du bureau de jugement ou de la formation de référé et au conseiller chargé de la rédaction du jugement. Les décisions du président du conseil sont conservées au dossier de l'affaire.

Le conseiller chargé de la rédaction complètera son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) et y fera figurer l'indication du temps accordé ainsi que la date de la décision du président.

Si le président du conseil octroie le dépassement, il en indique la durée. En tout état de cause, il ne peut fixer une durée inférieure à celle initialement prévue par le premier alinéa de l'article D. 1423-66.

S'il n'accorde pas un temps de rédaction supérieur à celui fixé réglementairement au premier alinéa de l'article D. 1423-66, l'indemnisation pouvant être octroyée est de cinq heures maximum pour la rédaction d'un jugement, d'une heure pour la rédaction d'une ordonnance et de trente minutes pour la rédaction d'un procès-verbal de conciliation. Le cas échéant, le dépassement horaire pourra alors ne pas être décompté par l'employeur comme du temps de travail effectif.

Lorsque le conseiller rédacteur est également président du conseil de prud'hommes, l'octroi de ce temps supplémentaire sera soumis à l'avis du vice-président du conseil de prud'hommes. En l'absence d'avis favorable du vice-président, la difficulté sera portée à la connaissance du premier président et du procureur général de la cour d'appel du ressort du conseil de prud'hommes ou de la personne à laquelle ils ont conjointement délégué leur signature en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, conformément aux dispositions de l'article D. 1423-70 du code du travail.

Conséquences pour le conseiller salarié d'un rejet de sa demande d'autorisation de dépassement du temps de rédaction

L'article L. 1442-19 du code du travail prévoit que l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités prud'homales, mentionnés aux articles L. 1442-2 et L. 1442-5, ne peuvent être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail.

Le cas particulier des séries de dossiers

Les « séries » de dossiers concernent des dossiers identiques par l'identité d'une partie, de l'objet ou de la cause. Ils sont l'objet d'un traitement particulier. En effet, il n'est pas justifié d'attribuer au conseiller chargé de la rédaction un nombre d'heures équivalent, pour la rédaction de chaque dossier de la série, au temps de rédaction d'un jugement « classique ».

L'article D. 1423-67 détermine le nombre maximum d'heures indemnissables comme suit :

Nombre de décisions à rédiger	Nombre d'heures indemnissables
2 à 25	3 heures
26 à 50	5 heures
51 à 100	7 heures
Au-delà de 100	Durée de 9 heures augmentée de 3 heures par tranche de 100 décisions

Le tableau, dans sa nouvelle rédaction, est inchangé sur le fond. Il présente avec davantage de clarté les durées qui constituent des maxima. Elles s'ajoutent à la durée de rédaction de la première décision de la série, évaluée conformément aux dispositions de l'article D. 1423-66 ainsi qu'à la durée indemnisable des précédentes séries.

Cependant, ces durées ne sont pas forfaitaires. Si la durée réelle de rédaction est inférieure, c'est celle-ci qui doit être déclarée.

3. Les activités administratives du président et du vice-président du conseil et de section

a) La nature des activités administratives indemnisables (articles R. 1423-7 et R. 1423-31 du code du travail)

Le 4° de l'article R. 1423-55 fait référence aux fonctions administratives qui permettent aux président et vice-président d'assurer le bon fonctionnement du conseil.

Elles consistent essentiellement dans les missions suivantes :

- mission de gestion et d'administration des conseillers ;
- fonction de représentation du conseil de prud'hommes ;
- participation aux réunions de préparation budgétaire organisées par le tribunal de grande instance ou la cour d'appel et aux réunions organisées par les chefs de la cour d'appel ;
- participation aux réunions du bureau administratif du conseil de prud'hommes.

Parmi les missions de gestion et d'administration des conseillers, figure notamment l'examen des recours présentés en matière d'évaluation des temps de rédaction des décisions.

Le président et vice-président participent à la gestion du conseil. Le projet de répartition de la dotation financière, établi annuellement par le directeur de greffe, leur est soumis aux fins de recueillir leurs observations (article R. 1423-39). Ils sont, de ce fait, appelés à participer aux travaux et aux réunions de la cellule d'arrondissement judiciaire, lors de l'examen des besoins de la juridiction. Ils sont également informés de l'évolution de la consommation de la dotation financière et du suivi du budget par le directeur de greffe.

Le président et vice-président sont en outre amenés à participer aux réunions du bureau administratif du conseil de prud'hommes qui se déroule avec le directeur de greffe et, éventuellement, dans les conseils de prud'hommes les plus importants, des présidents et vice-présidents de section. Ces réunions permettent de traiter divers aspects pratiques de l'organisation et du fonctionnement du conseil, de même que de l'examen de son activité.

Exceptionnellement, un ou des conseiller(s) prud'homme(s) du collège salarié et un ou des conseiller(s) prud'homme(s) du collège employeur peuvent être amenés à participer au bureau administratif. Ces conseillers prud'hommes seront indemnisés en fonction du temps de participation aux réunions du bureau administratif en application du 1° e) de l'article R. 1423-55 du code du travail.

Les présidents et vice-présidents de section ainsi que les présidents de chambre du conseil de prud'hommes de Paris procèdent à l'établissement du rôle des audiences de leur section ou de leur chambre.

Ainsi, les 4° et 5° de l'article R. 1423-55 prévoient l'indemnisation des activités administratives des présidents et vice-présidents de section et l'indemnisation des présidents et vice-présidents de chambre.

b) Les durées indemnisables dans le cadre des activités administratives
(articles D. 1423-71 et D. 1423-72 du code du travail)

Le code du travail fixe une durée indemnisable maximum pour les activités administratives des président et vice-président de conseil de prud'hommes, les présidents et vice-présidents de section et les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud'hommes de Paris.

Concernant les activités administratives des président et vice-président de conseils de prud'hommes

Le président et vice-président de conseils de prud'hommes sont indemnisés pour leur activité administrative mensuelle dans la limite des maxima suivants :

Désignation des conseils de prud'hommes	Nombre maximum d'heures indemnissables
Conseils comportant 40 conseillers ou moins	17 heures par mois
Conseils comportant plus de 40 conseillers et moins de 60 conseillers	26 heures par mois
Conseils comportant 60 conseillers et plus	39 heures par mois
Conseils de Bobigny, Marseille, Lyon et Nanterre	60 heures par mois
Conseil de Paris	100 heures par mois

Eu égard à l'activité et au nombre de conseillers, le temps attribué aux activités administratives des président et vice-président du conseil de prud'hommes de Paris a été réévalué.

Concernant les activités administratives des présidents et vice-présidents de sections

Les présidents et vice-présidents des sections activités diverses, commerce et services commerciaux, encadrement et industrie des conseils de prud'hommes mentionnés au tableau ci-après sont également indemnisés pour leur activité administrative dans la limite des maxima suivants :

Désignation du conseil de prud'hommes	Nombre maximum d'heures indemnissables
Conseil de prud'hommes de Paris	52 heures par mois
Conseils de prud'hommes de Bobigny, Lyon, Nanterre et Marseille	60 heures par an
Conseils de prud'hommes d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Boulogne-Billancourt, Créteil, Grenoble, Lille, Meaux, Montpellier, Nice, Rouen, Toulouse	20 heures par an

Les présidents et vice-présidents de section agriculture des conseils de prud'hommes mentionnés ci-dessus ainsi que les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes autres que ceux mentionnés au tableau ci-dessus sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 5 heures par an.

Les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud'hommes de Paris sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de 3 heures par an. Les temps ont été évalués en fonction de l'activité et des effectifs du conseil de prud'hommes.

Les heures réellement consacrées aux activités administratives seront portées sur le relevé individuel des temps d'activité (annexe I) de chacun, dans les limites fixées ci-dessus. Les intéressés seront alors indemnisés dans les mêmes conditions que pour les fonctions juridictionnelles.

B. – LES FRAIS DE DEPLACEMENT

L'indemnisation des frais de déplacement que les conseillers prud'hommes sont susceptibles d'engager pour l'exercice des fonctions prud'homales qui viennent d'être énumérées repose sur les dispositions suivantes :

- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- deux arrêtés du 3 juillet 2006 fixant respectivement le taux des indemnités de mission (NOR : BUDB062004A) et le taux des indemnités de stage (NOR : BUDB062003A) ;
- un arrêté du 3 juillet 2006 modifié par un arrêté du 26 août 2008 fixant le taux des indemnités kilométriques (NOR : BUDB062005A) ;

- l'arrêté du 8 décembre 2006 (NOR : JUSA0600335A) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice.

Les conditions et les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des conseillers prud'hommes sont alignées sur celles prévues pour les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de l'indemnisation des frais de transport.

En effet, par dérogation aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 précité, l'article D. 1423-64 alinéa 2 prévoit que les conseillers prud'hommes peuvent être indemnisés de leurs frais de transport entre le siège du conseil de prud'hommes, qui constitue leur résidence administrative, et leur domicile, résidence familiale, ou le lieu de leur travail habituel.

Les déplacements au siège du conseil de prud'hommes doivent être liés à l'exercice des activités prud'homales énumérées à l'article R. 1423-55. Cependant, le décret relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes fixe les distances minimales et maximales indemnisables. La distance minimale doit être supérieure à 5 kilomètres.

Par ailleurs, l'article D. 1423-64 alinéa 2 fixe une distance maximale pour l'indemnisation des frais de transport qui correspond à « la distance séparant le siège du conseil de prud'hommes de la commune la plus éloignée du ressort du ou des conseils limitrophes ».

Ce critère de distance maximale correspond aux règles d'éligibilité fixées à l'article L. 1441-18 du code du travail qui prévoit la possibilité d'être élu dans le conseil de prud'hommes limitrophe à celui où l'on est inscrit en qualité d'électeur.

Enfin, l'assimilation du régime des frais de déplacement des conseillers prud'hommes à celui des magistrats et fonctionnaires de l'Etat ne permet pas le paiement de leurs frais de repas au titre de leur présence au conseil de prud'hommes aux horaires de repas compris entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Lorsque le conseiller est amené à se déplacer à l'occasion d'un stage de formation, effectué dans le cadre de l'article L. 1442-1 du code du travail, la prise en charge de ses frais de déplacement est assurée par les organismes de formation. Ces derniers bénéficient alors d'un financement par le Ministère du travail au titre des charges variables.

PARTIE II. – LES MODALITES D'INDEMNISATION

Après recensement du temps consacré à l'activité prud'homale (A), l'Etat verse une indemnité selon deux régimes différents (B).

A. – LE RECENSEMENT DE L'ACTIVITE

Soumis à un formalisme particulier (1), ce recensement fait également l'objet d'un contrôle (2).

1. Formalisation de la demande¹

L'article D. 1423-69 prévoit qu'« un relevé individuel des temps d'activités indemnisables mentionnées à l'article R. 1423-55 est tenu au greffe pour chaque conseiller prud'homme. L'identification ainsi que les heures de début et de fin de chaque activité prud'homale sont mentionnées par le conseiller prud'homme ».

Dès lors, chaque conseiller est amené à compléter son relevé individuel des temps d'activité (annexe I) au fur et à mesure du déroulement de la procédure. Le temps de préparation de l'audience sera indiqué lors de l'audience d'examen des dossiers, le temps d'étude de dossier sera mentionné après le délibéré. Le temps de rédaction des ordonnances et jugements peut être noté au fur et à mesure de sa réalisation (temps de rédaction puis temps pour la signature et relecture).

¹ Les formulaires Cerfa sont disponibles sur le site internet du « service public » et également sur celui du ministère de la justice à la rubrique « droits et démarches », formulaires pour les professionnels, sous-rubrique « indemnisation des conseillers prud'hommes ».

Toutefois, pour être indemnisable, le temps global consacré à la rédaction de ces décisions ne doit pas dépasser les durées fixées au premier alinéa de l'article D. 1423-66 ou doit avoir été accordé par le président du conseil. Le conseiller signe son relevé individuel des temps d'activité et le remet au greffe après chaque audience (annexe I).

Lorsque le président du bureau de jugement ou de la formation de référé désigne les conseillers auxquels est confiée l'étude d'un dossier afin de préparer le délibéré, il devra compléter la fiche sur l'étude de dossier jointe à chaque dossier (annexe II) des informations suivantes :

- l'identité des conseillers désignés ;
- la durée de cette étude avec, s'il y a lieu, l'autorisation de dépassement.

Les conseillers qui ont été désignés pour procéder à cette étude de dossier devront joindre une copie de la fiche sur l'étude de dossier (annexe II) à leur relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

Enfin, le conseiller chargé de la rédaction qui a déclaré un temps de rédaction d'un procès-verbal de conciliation, d'un jugement ou d'une ordonnance supérieur aux durées fixées au premier alinéa de l'article D. 1423-66 devra joindre une copie de la décision du président du conseil de prud'hommes (annexe IV) à son relevé individuel des temps d'activité (annexe I).

Le remboursement du salaire, des avantages et des charges sociales est opéré chaque mois sur demande de l'employeur au vu d'un état, établi par ses soins (annexe V) et contresigné par le salarié. Il doit mentionner l'ensemble des absences de l'entreprise justifiées par l'activité prud'homale de l'intéressé et ayant donné lieu au maintien du salaire.

L'état doit comprendre en outre tous les autres éléments nécessaires au calcul du montant des sommes à rembourser et indiquer notamment :

- celles dues au titre du maintien du salaire avec indication de la part remboursable des heures supplémentaires ;
- celles dues au titre du maintien des avantages afférant au salaire ;
- celles dues au titre des charges sociales afférant au salaire qui incombent à l'employeur.

Cet état doit être accompagné d'une copie du bulletin de paie.

La durée d'absence correspond à la durée de l'activité prud'homale sans qu'il y ait lieu d'arrondir à la demi-heure supérieure. Par ailleurs, les temps de transport entre le lieu de travail ou le domicile et le conseil, ou inversement, sont pris en considération pour le maintien du salaire. Il conviendra, en conséquence, de les faire apparaître sur la demande de remboursement du salaire.

Afin de déterminer le temps de transport, le conseiller prud'homme salarié doit mentionner sur sa fiche individuelle de renseignement son temps moyen de transport entre le domicile ou l'entreprise et le conseil de prud'hommes (annexe VI). Le directeur de greffe s'assure de la compatibilité de cette moyenne avec les temps estimés par les sites spécialisés comme « Mappy » ou « Michelin ». En cas de différence manifestement excessive entre le temps moyen selon le conseiller et le temps estimé par les sites dédiés, il appartiendra au directeur de greffe de proposer au conseiller un autre temps moyen que celui sollicité. En cas de refus du conseiller concerné, il reviendra au président du conseil de fixer lui-même le temps devant être retenu.

Les conseillers prud'hommes sont tenus de signaler au directeur de greffe tout changement relatif à leur temps de transport.

2. Le contrôle de la demande

Comme pour toutes les autres dépenses de l'Etat, la demande d'indemnisation est contrôlée par le président et vice-président du conseil ainsi que par le greffier en chef, directeur de greffe.

Les articles D. 1423-58 et D. 1423-59 disposent, en effet, que ce dernier est responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de remboursement. Le président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, le vice-président contrôle également en les visant les états que lui transmet le greffier en chef.

Cette répartition des responsabilités entre le greffier en chef et le président du conseil de prud'hommes, dont la

nécessaire collaboration est indispensable au bon fonctionnement de la juridiction, doit favoriser la rationalisation de la gestion budgétaire et de la dépense.

Ces contrôles apparaissent essentiels dans l'intérêt des conseillers prud'hommes d'autant que les trésoreries générales exercent aujourd'hui un contrôle très approfondi des demandes de remboursement et peuvent être amenées à refuser leur paiement.

a) Pouvoirs, compétences et responsabilités du greffier en chef

Le greffier en chef, directeur de greffe, exerce ses prérogatives sous le contrôle du président du conseil de prud'hommes, à l'instar des responsabilités identiques rencontrées au sein des juridictions de droit commun.

Cette compétence administrative et comptable du greffier en chef, directeur de greffe, est distincte du contrôle de légalité qu'opère le président de la juridiction en visant les états qui lui sont présentés.

Le rôle et les responsabilités du greffier en chef, directeur de greffe, concernent les tâches suivantes :

- en début de mandature et chaque début d'année, il lui incombe de recueillir toute information utile sur la situation individuelle ainsi que le statut professionnel de chaque conseiller salarié ou employeur. Le recueil de ces données doit faciliter l'indemnisation des conseillers et les remboursements de salaires ;
- le directeur de greffe transmet le recours prévu à l'article D. 1423-66 alinéa 2 au président du conseil. Il joint à la requête le dossier et une copie de la minute. Il s'assure du respect des délais, il notifie la décision au conseiller chargé de la rédaction. Le directeur de greffe tient un état des dossiers soumis à l'examen du président ;
- à l'issue des diverses activités prud'homales, et notamment des audiences et délibérés, chaque conseiller prud'homme doit remettre au greffe le relevé individuel des temps d'activité indemnifiables ainsi que les états de frais de transport et de déplacement. A la fin de chaque mois, sur la base des éléments ainsi recueillis, le directeur de greffe établit l'état des vacations et des frais de déplacement qu'il certifie en vue de leur transmission au président du conseil de prud'hommes ;
- s'agissant du remboursement des salaires maintenus et des charges sociales et avantages y afférents, l'employeur doit chaque mois adresser au greffier en chef de la juridiction une copie du bulletin de salaire et un état contresigné par le salarié, mentionnant les absences de l'entreprise ayant donné lieu à maintien de rémunération et autres éléments nécessaires au calcul du montant du remboursement.

Le directeur de greffe doit alors vérifier la concordance entre cet état et les absences durant le travail, mentionnées sur le relevé individuel des temps d'activité indemnifiables du conseiller prud'homme salarié et augmentées du temps de trajet. A cet effet, le directeur de greffe devra pouvoir accéder à tout renseignement utile auprès des conseillers comme auprès des chefs d'entreprise, lorsqu'apparaissent des difficultés techniques ou la nécessité d'obtenir des informations complémentaires.

Néanmoins, le directeur de greffe n'a pas à délivrer d'attestation à l'employeur pour justifier les heures d'activité prud'homale d'un conseiller salarié.

Dans tous les cas, le directeur de greffe transmet les états au président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au vice-président aux fins de contrôle et visa.

Lorsqu'il rencontre une discordance entre les états soumis à sa vérification, le directeur de greffe saisit le président du conseil de prud'hommes aux fins de règlement de la difficulté.

A l'issue de chaque exercice budgétaire, le directeur de greffe adresse au premier président de la cour d'appel et au procureur général, chefs de la cour d'appel et ordonnateurs secondaires, un rapport annuel sur la situation des dépenses relatives à l'indemnisation des conseillers, au remboursement des salaires maintenus et aux frais de déplacement.

b) Pouvoirs, compétences et responsabilités du président du conseil de prud'hommes

Le président ou, à défaut, le vice-président du conseil de prud'hommes exerce des responsabilités essentielles au fonctionnement, à l'organisation et à la bonne marche du conseil. Il s'agit de garantir, tout à la fois, une légitime indemnisation des charges des conseillers prud'hommes et la maîtrise de l'utilisation des fonds publics.

Ils procèdent à l'examen et au contrôle des états présentés par le directeur de greffe en vue de s'assurer de la parfaite légalité des éléments déclarés. A l'issue de ce contrôle, le président ou, à défaut, le vice-président du conseil donne son visa et restitue ensuite les documents au directeur de greffe, en vue de leur transmission pour paiement à l'autorité compétente.

En cas de difficulté, une concertation entre le directeur de greffe et le président du conseil permettra de parvenir à une solution consensuelle. C'est néanmoins au président et vice-président qu'incombe la responsabilité de résoudre les difficultés en raison du pouvoir qu'ils tiennent de leur fonction.

Le président y procédera, en concertation avec le conseiller concerné, le plus souvent avec le vice-président, afin de rechercher la solution la plus juste en conformité avec les textes et le souci du bon fonctionnement du conseil.

Cependant, lorsqu'aucune solution ne paraît pouvoir être mise en œuvre malgré la concertation engagée, l'article D. 1423-70 prévoit la saisine par le directeur de greffe ou le président du conseil de prud'hommes des chefs de la cour d'appel pour connaître des difficultés évoquées.

c) Rôle des chefs de la cour d'appel ou de leurs délégataires

Si aucune solution ne se dégage, le directeur de greffe, le président ou vice-président du conseil saisit le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour. Une saisine conjointe du directeur de greffe et du président ou vice-président, réunissant l'ensemble des éléments échangés et énumérant éventuellement les solutions envisageables, est à privilégier dans l'intérêt d'une bonne administration de la juridiction et d'une résolution rapide de la difficulté.

Le premier président et le procureur général ou leur délégataire (le plus fréquemment le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire) arrêtent alors les sommes dues en leur qualité d'ordonnateurs secondaires conjoints après avoir recueilli tout élément propre à les éclairer.

Après examen des réponses apportées à leur requête, les ordonnateurs secondaires décident de la mise en paiement de l'indemnisation sollicitée ou de son rejet.

B. – LE REGLEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités sont versées soit à l'employeur sous forme de remboursement du salaire (1), soit directement au conseiller sous forme de vacations (2).

1. Le processus de remboursement du salaire

a) Le principe

L'article D. 1423-59 édicte le principe du maintien du salaire du conseiller salarié pour l'exercice de ses fonctions prud'homales pendant le temps de travail.

Un conseiller prud'homme en arrêt de travail pour maladie ou accident ne peut exercer ses fonctions pendant cette période. Il devra informer le greffe du conseil de sa situation et de la date de reprise du travail. De même, un conseiller prud'homme exerçant des fonctions syndicales ne peut confondre son crédit d'heures de délégation et son service au conseil de prud'hommes. Ce régime est également applicable aux salariés travaillant à domicile.

L'employeur est remboursé mensuellement par l'Etat des sommes dues au titre du maintien du salaire de son employé.

Afin d'éviter que des demandes tardives ne viennent désorganiser la gestion du titre 2 (Dépenses de personnel) du budget opérationnel de programme de la cour d'appel, l'article L. 1442-6 du code du travail prévoit que la demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes, avant la fin de l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite.

Le délai de forclusion court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de naissance de la créance de l'employeur.

Lorsque le temps de travail est supérieur à la durée légale du travail, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et les employeurs proportionnellement au temps passé par le conseiller prud'homme salarié respectivement auprès de l'entreprise et du conseil.

La part remboursée de l'heure supplémentaire est calculée selon les modalités suivantes : soit H le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans le mois, soit Hp le nombre d'heures effectuées au service du conseil de prud'hommes pendant le temps de travail, soit h le taux de majoration d'une heure supplémentaire, le montant R du remboursement par l'Etat à l'employeur est donné pour chaque heure de travail supplémentaire par la formule :

$$R = \frac{h \times H_p}{H}$$

Le conseiller n'est tenu de se rendre à son entreprise avant de siéger au conseil ou d'y retourner après avoir siégé que pour effectuer une durée de travail supérieure à une demi-heure, temps de transport déduit.

De même, lorsque le conseiller salarié doit participer à plusieurs audiences dans la même journée, il est prévu qu'il retourne à son entreprise entre deux audiences uniquement pour effectuer une durée de travail supérieure à une demi-heure, une fois le temps de transport déduit.

Les remboursements de salaires ne concernent chaque fois que les sommes effectivement versées pendant le mois considéré et figurant sur le bulletin de salaire joint. En aucun cas, les indemnités ne peuvent être payées par l'Etat par anticipation.

b) Les charges et avantages remboursés

Les employeurs ont la possibilité de solliciter de l'Etat le remboursement des salaires et accessoires payés au conseiller salarié pour la durée de ses absences de l'entreprise ainsi que les charges patronales qui s'y rattachent.

Les avantages afférents aux salaires comprennent notamment les droits relatifs aux congés payés, à la retraite, à la protection sociale, à l'ancienneté et aux primes.

Ne sont pas remboursables les sommes dont le salarié n'aura pas effectivement bénéficié ou qui ne constituent pas strictement une charge sociale liée au salaire. Ainsi ne peuvent donner lieu à remboursement les charges qui ont une nature fiscale (taxe professionnelle, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires). De même, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, les subventions versées au comité d'entreprise ainsi que les prestations servies par celui-ci. Enfin, les frais professionnels ne sont pas remboursés.

2. Le régime des vacances

Le taux de vacation horaire prévu à l'article D. 1423-56 est fixé à 7,10 euros depuis l'entrée en vigueur du décret du 16 juin 2008 précité.

Le paiement d'un taux de base par heure d'activité prud'homale est accordé :

- aux conseillers salariés quand ils exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui sont demandeurs d'emploi (1^o et 3^o de l'art. D. 1423-56) ;
- aux conseillers employeurs exerçant leurs fonctions avant 8 heures et après 18 heures (art. D. 1423-57) ;
- aux conseillers des deux collèges ayant cessé toute activité professionnelle (2^o de l'art. D. 1423-56 et art. D. 1423-57).

L'octroi d'une indemnité horaire équivalente à deux taux de base concerne les conseillers en activité du collège employeur qui exercent leurs fonctions entre 8 et 18 heures et qui, du fait de leur absence de l'entreprise, subissent une perte de revenus.

Pour le calcul des indemnités versées au titre des articles D. 1423-56 et D. 1423-57, toute demi-heure entamée est due. Ce décompte ne s'applique donc pas au salarié pendant ses heures de travail puisqu'il relève des dispositions relatives au maintien du salaire et au remboursement à l'employeur.

Des difficultés peuvent naître de l'application du principe selon lequel toute demi-heure commencée est due pour les conseillers prud'hommes employeurs qui disposent de deux taux de vacation différents en fonction des horaires d'exercice de leurs activités prud'homales.

En effet, lorsque le conseiller employeur effectue un temps de travail ouvrant droit à une demi-heure supplémentaire mais que ce temps de travail se déroule en partie sur la plage horaire entre 8 heures et 18 heures et en partie avant 8 heures ou après 18 heures, une difficulté apparaît pour connaître le taux applicable à cette demi-heure.

Dans cette hypothèse, il convient d'arrondir en tenant compte de la fraction de demi-heure la plus importante de la tranche concernée. Si les fractions de demi-heures sont égales, il convient de retenir la solution permettant l'indemnisation la plus favorable.

3. Les régimes particuliers

Il existe quatre régimes particuliers qui concernent :

- les salariés travaillant en service continu ou discontinu posté de jour ;
- les salariés travaillant en service continu ou discontinu posté de nuit ;
- les salariés rémunérés à la commission ;
- les salariés au forfait jour.

a) Les règles d'indemnisation du travail posté de jour (article D. 1423-61 du code du travail)

Il s'agit de toute activité spécifique nécessitant, en cas d'absence, un remplacement du titulaire. Ets désormais possible le remboursement à la demi-journée lorsque le remplacement peut être assuré sur cette période. A défaut, le remboursement se fera à la journée.

Cette situation qui engendre une dépense élevée pour l'Etat implique, pour l'intéressé, dans la mesure du possible, le regroupement de son activité prud'homale.

b) Les règles d'indemnisation du service continu ou discontinu posté effectué de nuit (article D. 1423-62 du code du travail)

L'activité prud'homale du conseiller salarié travaillant en service posté continu ou discontinu effectué risque de créer pour ce dernier un surcroît de fatigue. Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant dans ces conditions, a droit à un aménagement d'horaires de son travail. Celui-ci vise à garantir un temps de repos minimum, conformément à l'article L. 1442-7 du code du travail.

En application de l'article L. 3131-1 du code du travail, tout salarié bénéficie, entre la fin de son travail et le début d'exercice de ses fonctions judiciaires, d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives. Il inclut le temps de trajet pour se rendre au siège de la juridiction.

Les règles d'indemnisation du travail posté de nuit s'appliquent aux salariés travaillant en partie seulement ou en totalité entre 22 heures et 5 heures. Conformément à l'article L. 1442-6 du code du travail, le temps consacré par les conseillers prud'hommes à l'exercice de leurs fonctions est assimilé à un temps de travail effectif.

Sur le plan de son indemnisation, le conseiller dispose par ailleurs de la possibilité de renoncer au versement de vacations au taux de base et d'obtenir en contrepartie un temps de repos correspondant dans son emploi. Le principe selon lequel toute demi-heure commencée est due lui est applicable. Ainsi, le conseiller travaillant en service posté qui a effectué 2 h 15 d'activités prud'homales peut obtenir 2 h 30 de repos compensateur contre le renoncement au paiement de vacations.

Le temps de repos qui doit être pris au plus tard dans le courant du mois suivant s'impute sur la durée hebdomadaire de travail accomplie dans le poste et donne lieu au maintien par l'employeur de l'intégralité de la rémunération et des avantages y afférents.

Les conseillers travaillant en service posté de nuit doivent préciser leur emploi sur leur feuille nominative. Au vu des éléments mentionnés, le directeur de greffe demandera au conseiller le nombre de vacations à convertir en temps de repos compensateur, au moment d'établir l'état des sommes dues à l'intéressé.

c) Les règles d'indemnisation des conseillers prud'hommes rémunérés à la commission (article D. 1423-60 du code du travail)

Les conseillers rémunérés à la commission doivent adresser chaque année leur dernier avis d'imposition. Pour chaque heure entre 8 et 18 heures passée dans l'exercice de leur activité prud'homale, ils perçoivent une vacation horaire égale à 1/1607^e des revenus professionnels contenus dans l'avis d'imposition de l'année précédente. La commission est remboursée directement par l'Etat aux intéressés.

Lorsque le conseiller bénéficie également d'un fixe, il aura droit au maintien de son fixe par l'employeur. Pour le calcul de l'indemnité correspondant à la commission, le fixe devra être déduit des sommes figurant sur l'avis d'imposition produit par le conseiller.

Avant 8 heures et après 18 heures, les conseillers rémunérés partiellement ou totalement à la commission ont droit à des vacations correspondant à un taux de base horaire. Pour cette période, le principe selon lequel toute demi-heure entamée est due leur est applicable.

d) Les règles d'indemnisation des conseillers prud'hommes au forfait jour (article D. 1423-63-1)

Les salariés soumis à ce régime voient leur temps de travail décompté en jours et non pas en heures. Ils ne sont donc pas rémunérés en fonction d'heures effectuées mais en fonction du nombre de jours ou de demi-journées de travail effectués dans l'année.

Or, les conseillers prud'hommes salariés sont indemnisés au titre du maintien de leur rémunération en fonction du nombre d'heures consacrées à l'exercice de leurs activités prud'homales.

Dès lors, l'article D. 1423-63-1 précise que les conseillers prud'hommes salariés soumis au forfait jour bénéficieront du maintien de l'intégralité de leur rémunération pendant l'exercice de leurs activités prud'homales et leur employeur pourra être remboursé dans les conditions prévues à l'article D. 1423-59 du code du travail au titre du montant de la rémunération qu'il aura dû maintenir.

Cette situation qui se traduit par une dépense élevée pour l'Etat suppose, pour l'intéressé, dans la mesure du possible, qu'il s'efforce de regrouper son activité prud'homale.

4. Les modalités de remboursement des frais de déplacement

Il appartient à chaque conseiller prud'homme de fournir, en début d'année, tout élément nécessaire au remboursement de ses frais de déplacement. En effet, l'article 26 de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le Ministère de la justice précise que le remboursement des frais est effectué sur présentation d'états dûment complétés, certifiés par le directeur de greffe, et justifiés, le cas échéant, par les pièces nécessaires. A défaut de ces pièces, les frais avancés par le conseiller prud'homme risquent de ne pas être pris en charge.

Les conseillers prud'hommes peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel en l'absence permanente ou temporaire de transports en commun ou lorsque l'usage du véhicule personnel permet de réaliser un gain de temps appréciable (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, art. 10 et art. 6 de l'arrêté du 8 décembre 2006 précités).

Dans ce cas, l'indemnisation s'exerce sur la base des indemnités kilométriques dont le taux est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.

Lorsque les conseillers prud'hommes sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour leur propre convenance, ils sont remboursés sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (art. 6 de l'arrêté du 8 décembre 2006 précité).

Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel relèvent de la compétence du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour. De même, quand l'intérêt du service le justifie, le conseiller prud'homme peut être remboursé sur autorisation des chefs de cour d'appel des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute sur présentation des pièces justificatives (art. 10 du décret du 3 juillet 2006 précité). Ces autorisations devront être délivrées pour la durée du mandat du conseiller, ce dernier devra signaler tout changement dans sa situation personnelle.

*

* *

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le bureau du droit de l'organisation judiciaire de la direction des services judiciaires au ministère de la justice peut être contacté au 01 44 77 22 59 et sur la boîte structurelle suivante : ofj1.dsj-sdofj@justice.gouv.fr.

*Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
le directeur des services judiciaires,*

Jean-François BEYNEL

Annexe 2

Etude préparatoire des dossiers préalable a l'audience
(a) du 2° de l'article R. 1423-55 et article D. 1423-65 du code du travail)

Conseil de prud'hommes de _____
P.J. _____
Affaire _____
Dossier n°RG _____

Madame la présidente, Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous saisir, conformément aux dispositions de l'article D. 1423-65 alinéa 2 du code du travail, du dossier ci-dessus référencé _____
examiné à l'audience du bureau de conciliation / du bureau de jugement / de la formation de référé (1) du

Le temps consacré à l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience nécessite un temps supérieur à la durée prévue par l'article D. 1423-65 du code du travail, l'audience comportant plus de _____ dossiers inscrits au rôle.

Observations :

Le conseiller rédacteur

(identité)

Le (la) président(e) du conseil de prud'hommes
autorise Mme ou M. _____ à étudier préalablement à l'audience du bureau de
conciliation / du bureau de jugement / de la formation de référé (1) qui comporte _____ dossiers
inscrits au rôle pour une durée maximum de _____

Fait, le _____

Signature

Le (la) président(e) du conseil de prud'hommes

(1) Rayer la mention inutile.

Annexe 2 bis

Étude de dossier préalable au délibéré

(d) du 2° de l'article R. 1423-55 et article D. 1423-65 du code du travail)

Conseil de prud'hommes de _____

Le (la) président(e) du bureau de jugement

désigne Mme ou M. _____ conseiller employeur
et

Mme ou M. _____ conseiller salarié pour

étudier le dossier n° _____ / _____ section _____

pour une durée maximum de 45 minutes

pour une durée maximum de _____

Signature

Le président du bureau de jugement

Mme ou M. _____ conseiller employeur

et

Mme ou M. _____ conseiller salarié

étudient le dossier n° _____ / _____ formation de référé

Le (la) président(e) de la formation de référé autorise l'étude du dossier

pour une durée maximum de 15 minutes

pour une durée maximum de _____

Signature

Le (la) président(e) de la formation de référé

Date du délibéré _____

Début du délibéré _____

Fin du délibéré _____

Durée _____

Annexe 3

Décharge de responsabilité
(article R. 1423-41 du code du travail)

Conseil de prud'hommes de _____

Je, soussigné(e) Madame ou Monsieur _____, conseiller prud'homme certifie avoir été informé(e) que la responsabilité de la conservation des dossiers m'est transférée pendant le temps où le ou les dossiers seront en ma possession pour rédaction, ceci notamment lorsque les dossiers seront emportés pour rédaction en dehors de la juridiction.

Le conseiller prud'homme s'engage à retourner le(s) dossier(s) au greffe dans les deux mois de la présente décharge.

Enfin, je m'engage à signer le registre spécialement établi pour recenser les dossiers sortis du conseil de prud'hommes et à les rapporter au greffe dès la rédaction du jugement ou de l'ordonnance concernée.

Fait à _____, le _____

Signature du conseiller

Reçu au greffe le _____

Annexe 4

Saisine du président du conseil de prud'hommes (recours *a posteriori* (1))

(article D. 1423-66 du code du travail)

Conseil de prud'hommes de _____

P.J. _____

Affaire _____

Dossier n° RG _____

Jugement / ordonnance / procès-verbal (2) du _____

Madame la présidente, Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous saisir, conformément aux dispositions de l'article D. 1423-66 alinéa 2 du code du travail, du dossier ci-dessus référencé _____

examiné à l'audience du _____

Le temps consacré à la rédaction de l'ordonnance / du jugement / du procès-verbal de conciliation (2) est supérieur à la durée initiale fixée au tableau de l'article D. 1423-66 du code du travail

Durée initialement prévue _____

Durée effectivement consacrée _____

Observations :

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre décision dans les 8 jours de cette requête.

Fait, le _____

Le conseiller rédacteur

(identité)

Consultation du vice-président le Avis : Temps de rédaction proposé : Le Signature (identité)	Décision du président le Avis : Temps de rédaction accordé : Le Signature (identité)
--	---

(1) Une copie de la minute sera obligatoirement produite dans le cas du recours *a posteriori* pour le temps consacré à la rédaction d'un jugement ou d'une ordonnance.

(2) Rayer la mention inutile.

Annexe 5



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



n° 13705*01

Demande de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice des fonctions prud'homales

Article D.1423-59 du code du travail

Employeur : Nom, prénom ou raison sociale (dénomination, forme juridique) et adresse

N° de SIRET : _____

Demande de remboursement du salaire, avantages et charges au titre du mois de _____ de _____ conseiller prud'homme à _____

• s'est absenté de l'entreprise pendant _____ heures _____ minutes

QUI

• a bénéficié d'un repos compensateur de _____ heures _____ minutes (au titre du mois d _____)

Éléments de calcul du salaire, avantages et charges afférents au salaire

Appointements (A)

Rémunérations accessoires taxables du mois (B)

Rémunération brute (A+B)

CHARGES SOCIALES PATRONALES

TAUX (en %)

Cotisations de sécurité sociale :

Assurance maladie, maternité, invalidité, décès

Allocations familiales

Assurance vieillesse plafonnée

Assurance vieillesse déplafonnée

Accident du travail (*taux variable*)

Contributions de sécurité sociale :

Contribution solidarité autonomie

Cotisations recouvrées par les URSSAF :

Versement transport

Cotisation logement FNAL

*supplément cotisations FNAL (entreprises >20 salariés)

Retraite complémentaire :

Retraite complémentaire des non cadres

Régime AGIRC ARRCO des cadres

Cotisation AGFF

Chômage :

Assurance chômage

Fonds de garantie des salaires (AGS)

Autres : précisez _____

TOTAL SALAIRE BRUT+ CHARGES

Heures payées dans le mois

Taux horaire moyen

Nombre d'heures d'absences rémunérées

MONTANT SOLLICITE :

Fait à _____, le _____

Signature et cachet de l'entreprise

Certifié par le greffier en chef

Visé par le président

Contre-seing du salarié

Le _____

ou par le vice-président

Le _____

Le _____

Pièces à joindre à votre demande : copie du bulletin de salaire, RIP ou RIB de l'entreprise

Annexe 6

Fiche individuelle de situation du conseiller prud'homme

Conseil de prud'hommes de _____

Section _____

Chambre _____

Nom et prénom du conseiller prud'homme _____

Collège employeur

Collège salarié

Conseiller à la retraite

Indemnisation des conseillers prud'hommes salariés

Horaires de travail :

Posté de jour

Posté de nuit

Forfait jour

Effectuez-vous votre travail à domicile ? Oui

Non

Si vous êtes salarié VRP, vous êtes : rémunéré à la commission

à la commission + fixe

Indemnisation du temps de transport :

Conseiller salarié ou employeur, indiquez :

- la distance entre votre entreprise et le conseil : _____

- la distance entre votre domicile et le conseil : _____

- votre moyen de transport habituel : _____

Temps moyen de transport :

- entre votre entreprise et le conseil : _____

- entre votre domicile et le conseil : _____

Le conseiller est tenu de signaler tout changement concernant sa situation personnelle.

Fait à _____, le _____

Signature du conseiller

Vu pour enregistrement des données
Le directeur de greffe

Annexe 7

Textes relatifs à l'indemnisation des conseillers prud'hommes

PARTIE LEGISLATIVE

Article L. 1423-15. - Les dépenses de personnel et de fonctionnement du conseil de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

Article L. 1442-5. - Les employeurs laissent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 1442-6. - Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages correspondants.

La demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes au plus tard dans l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite.

Article L. 1442-7. - Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

Article L. 1442-8. - Les fonctions de conseiller prud'homme sont gratuites vis-à-vis des parties.

Article L. 1442-10. - Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R. 1423-41. - Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.

Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.

L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui.

Lorsque la rédaction d'une décision prud'homale est effectuée à l'extérieur du conseil de prud'hommes, le conseiller peut sortir le dossier des locaux de la juridiction, après information du greffier en chef, directeur de greffe.

Article R. 1423-51. - Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes comprennent notamment :

1° Les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaires et de gardiennage ;

2° Les frais d'élections et certains frais de campagne électorale, dans des conditions fixées par décret ;

3° L'indemnisation des activités prud'homales énumérées à l'article R. 1423-55 dans les limites et conditions fixées par décret. La demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes au plus tard dans l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. A défaut, la demande de remboursement est prescrite ;

4° L'achat des médailles ;

5° Les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

6° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour l'exercice des activités prud'homales énumérées à l'article R. 1423-55, dans les limites de distance fixées par décret ;

7° Les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en application de l'article L. 1454-2 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal.

Article R. 1423-55. - Les activités prud'homales mentionnées à l'article L. 1442-5 sont :

1° Les activités suivantes, liées à la fonction prud'homale :

a) La prestation de serment ;

b) L'installation du conseil de prud'hommes ;

- c) La participation aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre et à la formation restreinte prévue à l'article R. 1423-27 ;
- d) La participation aux réunions préparatoires à ces assemblées prévues au c) ;
- e) La participation aux commissions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires ou instituées par le règlement intérieur ;
- f) La participation à l'audience de rentrée solennelle ;

2° Les activités juridictionnelles suivantes :

- a) L'étude préparatoire d'un dossier, préalable à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation ou du bureau de jugement, par le président de la formation ou du bureau ou par un conseiller désigné par lui ;
- b) Les mesures d'instruction prévues à la section 1 du chapitre IV du titre V du présent livre, diligentées par le conseiller rapporteur, ainsi que la rédaction de son rapport ;
- c) La participation à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation ou du bureau de jugement, ainsi qu'à l'audience de départage ;
- d) L'étude d'un dossier postérieure à l'audience à laquelle l'affaire est examinée et préalable au délibéré par deux membres, l'un employeur, l'autre salarié, de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui sont désignés, dans ce cas, par le président du bureau ;
- e) La participation au délibéré ;
- f) La rédaction des décisions et des procès-verbaux, effectuée au siège du conseil de prud'hommes ou à l'extérieur de celui-ci ;
- g) La relecture et la signature par le président de la formation de référé ou du bureau de jugement des décisions dont la rédaction a été confiée à un autre membre de l'une de ces formations ;

3° Les activités administratives du président et du vice-président du conseil prévues aux articles R. 1423-7 et R. 1423-31 ;

4° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de section.

5° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de chambre.

Les modalités d'indemnisation des activités mentionnées au présent article sont fixées par le décret prévu au 3° de l'article R. 1423-51.

Article R. 1454-8. – Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle. Elles ne sont pas publiques.

Article D. 1423-57. – Le conseiller prud'homme employeur qui exerce l'une des activités énumérées à l'article R. 1423-55 avant 8 heures et après 18 heures ou qui a cessé son activité professionnelle perçoit une allocation pour ses vacances dont le taux horaire est égal au taux fixé par l'article D. 1423-56.

Lorsqu'il exerce l'une de ces activités entre 8 heures et 18 heures, il perçoit des vacances dont le taux horaire est égal à deux fois ce taux.

Article D. 1423-58. – Les allocations prévues aux articles D. 1423-56 et D. 1423-57 sont versées mensuellement après établissement par le greffier en chef, directeur de greffe, responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de versement des vacances, d'un état horaire visé par le président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, par le vice-président. Toute demi-heure commencée est due. Elle donne lieu à l'attribution d'une demi-vacation horaire.

Article D. 1423-59. – L'employeur est remboursé mensuellement par l'Etat des salaires maintenus au salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, qui s'absente pour l'exercice de ses activités prud'homales, ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales correspondantes lui incombant.

Lorsque l'horaire de travail est supérieur à la durée légale, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et les employeurs. Cette répartition est réalisée proportionnellement au temps respectivement passé par le conseiller prud'homme auprès de l'entreprise et auprès du conseil.

Ce remboursement est réalisé au vu d'une copie du bulletin de paie et d'un état établi par l'employeur, contresigné par le salarié. Cet état, accompagné de la copie du bulletin de paie, est adressé au greffier en chef, directeur de greffe, responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de remboursement. Il est visé par le président du conseil de prud'hommes ou, à défaut, par le vice-président.

En cas d'employeurs multiples, il sera produit autant d'états qu'il y a d'employeurs ayant maintenu des salaires.

Article D. 1423-60. – Par dérogation aux dispositions de l'article D. 1423-59, le conseiller prud'homme rémunéré uniquement à la commission est indemnisé directement dans les conditions prévues par le présent article.

Pour chaque heure passée entre 8 heures et 18 heures dans l'exercice de fonctions prud'homales, le conseiller prud'homme rémunéré uniquement à la commission perçoit une indemnité horaire égale à 1 / 1 607 des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale l'année précédente.

A cet effet, l'intéressé produit copie de son avis d'imposition.

Article D. 1423-61. – Le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, qui accomplit un travail continu de jour

nécessitant un remplacement à la demi-journée au sein de l'entreprise bénéficie du maintien de son salaire pour la demi-journée, quelle que soit la durée de son absence pendant cette période pour l'exercice de ses activités prud'homales. Le maintien du salaire est effectué sur la base de la journée entière dès lors que le remplacement du salarié ne peut être assuré que sur une telle durée.

Article D. 1423-62. – Sur sa demande, le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, fonctionnant en service continu ou discontinu posté accompli en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures, est indemnisé des heures consacrées à son activité prud'homale dans les conditions suivantes :

1° Sous réserve de renoncer au versement des allocations prévues à l'article D. 1423-56, le conseiller obtient que tout ou partie du temps consacré à ses activités prud'homales ouvre droit à un temps de repos correspondant dans son emploi ;

2° Ce temps de repos, qui est pris au plus tard dans le courant du mois suivant, s'impute sur la durée hebdomadaire de travail accomplie dans le poste. Il donne lieu au maintien par l'employeur de l'intégralité de la rémunération et des avantages correspondants.

L'employeur est remboursé intégralement dans les conditions prévues à l'article D. 1423-59.

Article D. 1423-63. – Sur sa demande, le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement, à l'exception des salariés mentionnés à l'article D. 1423-60, a droit à ce que les heures passées à l'exercice des activités prud'homales, entre 8 heures et 18 heures, soient considérées, en tout ou partie, comme des heures de travail et payées comme telles par l'employeur.

Ce dernier est remboursé intégralement dans les conditions prévues à l'article D. 1423-59.

Article D. 1423-63-1. – Le salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année, membre d'un conseil de prud'hommes, bénéficie du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages correspondants, au titre de l'exercice de ses activités prud'homales. L'employeur est remboursé dans les conditions prévues à l'article D. 1423-59 du montant de la rémunération qu'il aura dû maintenir à ce titre.

Article D. 1423-64. – Les conseillers prud'hommes sont remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent pour l'exercice des activités énumérées à l'article R. 1423-55 dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Le siège du conseil de prud'hommes est assimilé à la résidence administrative.

A titre dérogatoire, les frais de transport des conseillers prud'hommes, mentionnés au 6° de l'article R. 1423-51, entre le siège du conseil de prud'hommes et leur domicile ou leur lieu de travail habituel, sont remboursés dès lors qu'ils couvrent une distance supérieure à cinq kilomètres et n'excèdent pas la distance séparant le siège du conseil de prud'hommes de la commune la plus éloignée du ressort du ou des conseils de prud'hommes limitrophes.

Article D. 1423-65. – Le nombre d'heures indemnisables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré aux études de dossiers mentionnées au 2° de l'article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

Activité	Nombre d'heures indemnisables
Etude préparatoire des dossiers préalable à l'audience.	Bureau de conciliation : 30 minutes par audience. Bureau de jugement : 1 heure par audience. Formation de référé : 30 minutes par audience.
Etude d'un dossier postérieure à l'audience et préalable au délibéré.	Bureau de jugement : 45 minutes par dossier. Formation de référé : 15 minutes par dossier.

Les durées maximales fixées pour l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation, et du bureau de jugement mentionnées au a du 2° de l'article R. 1423-55 peuvent être dépassées en raison du nombre de dossiers inscrits au rôle, sur autorisation du président du conseil qui détermine le nombre d'heures indemnisables.

Les durées maximales fixées pour l'étude d'un dossier postérieure à l'audience mentionnée au d du 2° de l'article R. 1423-55 peuvent être dépassées en raison de la complexité du dossier et des recherches nécessaires, sur autorisation expresse du président de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui détermine le nombre d'heures indemnisables.

Article D. 1423-66. – Le nombre d'heures indemnisables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à la rédaction des décisions et des procès-verbaux mentionnés au f du 2° de l'article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

Objet de la rédaction	Nombre d'heures indemnissables
Procès-verbal de conciliation	30 minutes
Jugement	5 heures
Ordonnance	1 heure

Lorsque le conseiller consacre à la rédaction d'un procès-verbal de conciliation, d'un jugement ou d'une ordonnance un temps supérieur à ces durées, il saisit sans délai le président du conseil de prud'hommes.

Le président du conseil décide de la durée de rédaction dans les huit jours de sa saisine, au vu du dossier et de la copie de la minute après avis du vice-président du conseil. Le temps fixé ne peut être inférieur aux durées fixées au tableau ci-dessus.

La décision du président du conseil de prud'hommes est une mesure d'administration judiciaire.

Article D. 1423-66-1. – Le temps que le président d'audience de la formation de référé ou du bureau de jugement peut avoir consacré à la relecture et à la signature des décisions mentionnées au g du 2° de l'article R. 1423-55 est fixé à quinze minutes par dossier.

Article D. 1423-67. – Le nombre d'heures indemnissables qu'un conseiller prud'hommes peut déclarer avoir consacré à la rédaction de décisions qui présentent entre elles un lien caractérisé, notamment du fait de l'identité d'une partie, de l'objet ou de la cause, et qui n'auraient pas fait l'objet d'une jonction, ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

Nombre de décisions à rédiger	Nombre maximum d'heures indemnissables
2 à 25	3 heures
26 à 50	2 heures
51 à 100	2 heures
Au-delà de 100	Durée de 9 heures augmentée de 3 heures par tranche de 100 décisions.

Les durées fixées au tableau ci-dessus s'ajoutent au nombre d'heures indemnissables de la décision initiale, qui reste soumis aux dispositions de l'article D. 1423-66.

Article D. 1423-68. – La participation des conseillers prud'hommes aux réunions préparatoires aux assemblées générales du conseil, aux assemblées de section ou de chambre mentionnées au d du 1° de l'article R. 1423-55 est indemnisée dans la limite de trois réunions par an et d'une durée totale ne pouvant excéder six heures.

Article D. 1423-69. – Un relevé des temps d'activités indemnissables mentionnées à l'article R. 1423-55 est tenu au greffe pour chaque conseiller prud'homme.

L'identification ainsi que les heures de début et de fin de chaque activité sont déclarées par le conseiller prud'homme. Pour les activités mentionnées au c, au d et au e du 2° de l'article R. 1423-55, ces heures sont précisées à l'issue de l'audience et du délibéré par l'ensemble des membres de la formation.

Article D. 1423-70. – Toute difficulté rencontrée par le greffier en chef, directeur de greffe, ou par le président du conseil de prud'hommes dans la certification ou le contrôle de l'état mentionné aux articles D. 1423-58 et D. 1423-59, après qu'ils se sont informés, est portée à la connaissance du premier président et du procureur général de la cour d'appel ou de la personne à laquelle ils ont conjointement délégué leur signature en leur qualité d'ordonnateurs secondaires. Ces derniers, ou leur délégué, déterminent le montant des sommes dues au conseiller prud'homme concerné.

Article D. 1423-71. – Les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes, ainsi que les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à leurs activités administratives dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'indemnisation des activités juridictionnelles.

Les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud'hommes de Paris sont également indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à leurs activités administratives dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'indemnisation des activités juridictionnelles.

Article D. 1423-72. – Le nombre d'heures indemnisées chaque mois pour le temps que consacrent à leurs activités administratives les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Désignation des conseils de prud'hommes	Nombre maximum d'heures indemnissables
Conseils comportant 40 conseillers ou moins	17 heures par mois
Conseils comportant plus de 40 conseillers et moins de 60 conseillers	26 heures par mois
Conseils comportant 60 conseillers et plus	39 heures par mois
Conseils de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre	60 heures par mois
Conseil de Paris	100 heures par mois

Article D. 1423-73. – Le nombre d'heures indemnissées pour le temps que consacrent à leurs activités administratives les présidents et vice-présidents des sections des activités diverses, du commerce et des services commerciaux, de l'encadrement et de l'industrie ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

Désignation des conseils de prud'hommes	Nombre maximum d'heures indemnissables
Conseil de Paris	52 heures par mois
Conseils de Bobigny, Lyon, Marseille, Nanterre	60 heures par an
Conseils d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Boulogne-Billancourt, Créteil, Grenoble, Lille, Meaux, Montpellier, Nice, Rouen, Toulouse	20 heures par an

Les présidents et vice-présidents de la section agriculture des conseils de prud'hommes mentionnés au tableau ci-dessus peuvent être indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de cinq heures par an.

Article D. 1423-74. – Les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes autres que ceux mentionnés à l'article D. 1423-73 sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de cinq heures par an.

Article D. 1423-75. – Les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud'hommes de Paris sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de trois heures par an.